

ARRETE DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

Domaine privé communal hors agglomération

Voies concernées

**Chemin rural n°7 dit des Petites Légies
Chemin rural dit des Varennes
Chemin rural dit de Chevigny (y compris parcelle AB140)**

Pétitionnaire

**Société FRACOM
1 avenue Laennec
93380 PIERREFITTE SUR SEINE**

Nous, Maire de la Commune de SENNECEY-LES-DIJON,

- Vu** la demande par laquelle le pétitionnaire ci-dessus précisé demande L'AUTORISATION POUR LE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL sur les voies ci-dessus précisées ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 1964 réglementant l'occupation du domaine public routier communal ;
- Vu** la délibération relative au barème des redevances dues à la commune pour les permis de stationnement individuels, délivrés en agglomération ; (*néant*)
- Vu** l'état des lieux ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Sous réserve de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales de l'article 2, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public routier communal, en vue des opérations de déploiement de fibre optique FTTA pour le compte de GTT France SAS (tirage de câbles et raccordement des boîtiers optiques).

Il est précisé que les chemins ruraux garderont leur classification rurale malgré les travaux entrepris par le bénéficiaire.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Date et durée du stationnement : L'ouverture du chantier est fixée au lundi 16 janvier 2023 pour une durée prévisionnelle de 2 mois.

Conditions d'exécution de travaux éventuels :

Dans le cas d'un accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'un accotement végétalisé, de la terre végétale devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les oins du bénéficiaire de la présente autorisation.

Conditions particulières pendant la durée de l'occupation : Occupation minimale en rapport avec les travaux réalisés et notamment :

- La durée effective du stationnement sera la plus courte possible et strictement limitée aux opérations de déploiement de la fibre optique.
- Le stationnement des véhicules et équipement sera spécifiquement matérialisé par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT / SIGNALISATION

3.1. Stationnement

-

3.2. Circulation

Durant la période définie à l'article 2 du présent arrêté, la circulation des engins agricoles, des piétons et des cycles sera maintenue et favorisée.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux prescriptions ci-dessus précisées, pris en application du code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : DELAI D'UTILISATION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée précisée à l'article 2. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

COPIE A :

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Sennecey-lès-Dijon ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Quétigny.

A SENNECEY-LES-DIJON, le 12 janvier 2023

Le Maire,
Philippe BELLEVILLE

